

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 03/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE**

quai Sarrail  
BP 12  
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Références : UDRD.2023.10.R.52  
Code AIOT : 0005801550

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE implanté Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 CANTELEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 6 octobre 2023, une plainte pour émissions de poussière lors d'un chargement de navire a été reçue par l'inspection. L'exploitant a été alerté de cette plainte. En parallèle, l'inspection s'est déplacée au niveau du site en fin de journée pour réaliser des constats de façon inopinée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE
- Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 CANTELEU
- Code AIOT : 0005801550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- La Société JOHN SOUFFLET ET COMPAGNIE assure la collecte, le stockage et le chargement de grains (céréales...) par navires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/12/2012, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats d'accumulation de poussières ont été traités rapidement par l'exploitant. Il est attendu la transmission du prochain rapport de contrôle des installations électriques. S'agissant des émissions de poussières lors des déchargements en fosse de réception, l'inspection note l'engagement d'amélioration de l'aspiration mais souligne que la réflexion doit toucher toutes les fosses de réception et intégrer le sujet des rideaux défectueux.

Aussi, l'inspection alerte sur le fait qu'en cas de nouveau constat d'émission importante de poussière au niveau du déchargement en fosse, elle pourrait être amenée à proposer à monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure (tout au moins pour les constats non couverts par un bon de commande et par une validation d'intervention fournisseur **avant fin mai 2024**).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Émissions de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les fosses de réception des produits, reprises dans le tableau suivant (ndlr : Fosse camions F1, F2, F4, F5 et miste camions/trains F3), sont équipées de dispositifs d'aspiration des poussières (avec filtres) et de portes (rideaux), afin de limiter les émissions de poussières dans le milieu récepteur, lors du déchargement des véhicules. La gestion des ouvertures / fermetures des rideaux de fosse doit être optimale (en position fermée lors des vidanges des véhicules...) afin de réduire les envols de poussières.

**Constats :**

L'exploitant a été informé de la plainte pour émission de poussière le 6 octobre matin.

Lors du passage inopiné de l'inspecteur à proximité du site en fin d'après midi le 6 octobre, l'inspecteur n'a pas constaté d'émissions importantes au niveau du navire stationné (sans que l'inspecteur n'ait pu identifier si le chargement était en cours ou non). En revanche, l'inspecteur a constaté une accumulation de poussière au niveau du circuit de transilage et une émission importante de poussières lors d'un déchargement de camion dans une fosse de réception.

Par courriel du 9 octobre, l'inspection a fait part de ces constats et a demandé à recevoir le dernier rapport de contrôle électrique, le registre de nettoyage et les mesures prévues pour remédier aux rideaux trop courts ou cassés au niveau des fosses de réception.

Par courriel du 10 octobre, l'exploitant :

- a indiqué que le vent était contraire aux habitations lors du chargement du navire.
- a transmis le registre de nettoyage et indiqué qu'une entreprise de chaudronnerie avait d'ores et déjà été contactée pour chiffrer la réparation à effectuer sur le circuit de transilage pour éviter les accumulations de poussières
- a transmis le dernier rapport de contrôle des installations électriques accompagné des levées réalisées.
- a indiqué concernant les émissions de poussières au déchargement camion que l'aspiration sur la fosse FV3 sera changée au premier semestre 2024

Suite à un nouveau constat de poussière au niveau du circuit de transilage le 11 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que ce tas de poussière a été retiré et correspondait au passage de fèves concassées comportant une partie assez fine qui adhère à la bande et qui est redéposée lorsque la bande passe sur les rouleaux de contrainte.

**Demande n°1** : l'exploitant transmettra le rapport du prochain contrôle de vérification des installations électriques permettant de valider la levée effective des non-conformités **avant fin décembre 2023**.

**Demande n°2** : l'inspection prend note de l'amélioration de l'aspiration à venir sur la fosse n°3 et demande à être régulièrement informée (transmission de bon de commande, programmation des travaux ...). L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur le fait que le diagnostic de bon fonctionnement de l'aspiration doit être mené sur l'ensemble des fosses et que les rideaux défectueux doivent également être changés. Aussi, l'inspection alerte sur le fait qu'en cas de nouveau constat d'émission importante de poussière au niveau du déchargement en fosse, elle pourrait être amenée à proposer à monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure (tout au moins pour les constats non couverts par un bon de commande et par une validation d'intervention fournisseur **avant fin mai 2024**).

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais** : 2 mois